



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n° 1
du plan local d'urbanisme de Villiers-sur-Orge (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-016
du 12/02/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 12 février 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-sur-Orge (Essonne) approuvé le 14 juin 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 20 décembre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Villiers-sur-Orge, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Isabelle AMAGLIO TERISSE, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Villiers-sur-Orge, qui consistent notamment à :

- supprimer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Senillières » et « Les Mollières », qui prévoient respectivement la réalisation d'une résidence senior de 80 logements et d'un ensemble de 14 logements sur des espaces de nature en ville ;
- reclasser une partie des périmètres de ces OAP, classés en Uls (équipements), Aum (à urbaniser à vocation résidentielle) dans le règlement en vigueur, en zones N (naturelle) et UH (urbaine résidentielle à dominante d'individuel) ;
- supprimer les zones spécifiques à ces OAP (ULs et AUm) dans le règlement modifié ;
- sur le secteur des « Senillières », modifier l'emplacement réservé n°2 en vue de créer un petit espace vert au lieu d'un parking automobile ;
- sur le secteur des « Mollières », classer en UH un secteur situé le long de la rue Antoine de Saint-Exupéry (environ 1 500 m² de parcelles boisées, classées en AUm dans le règlement en vigueur), en vue de réaliser 19 logements (dont 9 sont déjà en construction), et créer un petit espace vert protégé (destiné à un espace vert ou un bassin d'orage) ;
- supprimer l'emplacement réservé n°4 (voirie) qui empiétait sur la constructibilité de deux terrains ;
- étendre deux autres zones N de la commune (et concomitamment, réduire deux zones AU et UL), sur les secteurs du Bois de la Seigneurie et de l'espace culturel Colette ;

- modifier les dispositions du règlement écrit relatives à l'éclairage public et aux feux tricolores, à la desserte par la fibre optique, à la proximité de bornes de défense incendie, aux toitures, à la capacité de stationnement automobile (pour ce qui concerne les dispositions générales), aux plantations (en zones UAa (centre village), UH, et UG (urbaine résidentielle à dominante d'individuel groupé), et à l'implantation des constructions, annexes et piscines à la parcelle (en zones UH, UG, UR (urbaine grandes résidences), et Aj (jardins familiaux) ;
- ajouter une charte de l'arbre aux annexes du PLU ;

Considérant l'avis conforme n° MRAe AKIF-2024-087 du 16/10/2024 concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale de la précédente version de la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Villiers-sur-Orge après examen au cas par cas ;

Considérant les évolutions apportées depuis par le pétitionnaire à son projet, retranscrites dans le présent dossier d'examen au cas par cas, et consistant notamment à ne pas créer l'OAP « Bois de la Seigneurie », sur une surface de 7,4 hectares au sud-ouest de la commune (cette OAP visait à ouvrir ce secteur à l'urbanisation à horizon 2025-2030, en vue de réaliser entre 80 et 120 logements), et à ne pas mettre en place le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (Papag) associé à cette OAP ;

Considérant que la suppression des OAP « Les Senillières » et « Les Mollières », la modification de l'emplacement réservé n°2, et l'extension de plusieurs zones N du règlement graphique, conduisent finalement à renforcer la protection de la biodiversité sur la commune ;

Considérant que les évolutions du règlement écrit inscrites dans la procédure de modification n°1 du PLU sont par ailleurs ponctuelles et de portée limitée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 1 du PLU de Villiers-sur-Orge n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Villiers-sur-Orge telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 20 décembre 2024 **ne nécessite pas d'évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

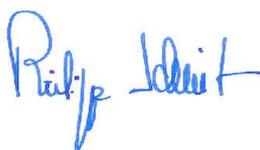
Délibéré en séance le 12/02/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT